



**Convention relative aux
droits de l'enfant**

Distr.
GENERALE

CRC/C/SR.283
29 mai 1996

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMITE DES DROITS DE L'ENFANT

Onzième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 283ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le mercredi 24 janvier 1996, à 10 heures

Présidente : Mme BELEMBAOGO

SOMMAIRE

Examen des rapports présentés par les Etats parties (suite)

Rapport initial de la Finlande (suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances publiques de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la clôture de la session.

La séance est ouverte à 10 h 15.

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES (point 4 de l'ordre du jour) (suite)

Rapport initial de la Finlande (suite) (CRC/C/8/Add.22; CRC/C.11/WP.6)

1. Sur l'invitation de la Présidente, Mme Hansson, Mme Heiliö, Mme Kaivosoja, M. Korhonen, M. Lähteinen, M. Littunen, Mme Pietarinen et M. Veiltheim (Finlande) prennent place à la table du Comité.

2. Mme HANSSON (Finlande) dit que son gouvernement est à même de répondre aux besoins matériels des enfants finlandais et qu'il a adopté des mesures visant à assurer le plein respect de leur dignité. Toutefois, le point de vue de l'enfant n'est pas toujours intégralement pris en considération. Comme d'autres pays européens, la Finlande connaît un accroissement de sa population d'âge moyen et c'est généralement la voix de ce groupe qui prédomine. Les jeunes s'intéressent moins à la politique et recherchent d'autres moyens de changer la société. Le gouvernement doit s'efforcer davantage de solliciter les vues des jeunes et de les prendre en considération dans le cadre de l'élaboration de sa politique. A ce propos, Mme Hansson distribue un rapport sur la protection et la politique de l'enfance qui a été présenté au Parlement finlandais en octobre 1995 et dans lequel la nécessité de prêter plus d'attention aux points de vue et aux idées des enfants et des jeunes est soulignée. Ce rapport contient aussi des informations détaillées sur les conséquences qu'entraînent sur la protection de l'enfance des réductions des dépenses publiques. A cet égard, des dispositions sont prises pour que les enfants ne soient pas victimes de l'exclusion sociale par suite de la diminution des ressources.

3. La plupart des jeunes de 15 à 17 ans fréquentent encore l'école mais un petit nombre d'adolescents de ce groupe d'âge ont déjà une activité professionnelle et leurs conditions d'emploi sont réglementées par des dispositions législatives spéciales. La législation finlandaise dans ce domaine est proche des dispositions de la Charte sociale européenne mais moins restrictive que les directives de l'Union européenne, et elle est donc en cours de réforme.

4. La Cour européenne des droits de l'homme n'a encore eu à connaître que d'une affaire intéressant la Finlande. Il s'agissait d'un différend opposant l'un des parents aux grands-parents d'une fillette à propos de la garde de celle-ci. Dans son arrêt, la Cour a conclu à la prédominance des intérêts de l'enfant sur ceux de son père et a souligné que les juridictions nationales étaient mieux placées pour apprécier les faits propres à motiver la décision d'octroi de la garde.

5. L'affaire aurait pu être traitée dans le cadre de la législation en vigueur, mais le gouvernement a décidé de faire adopter de nouvelles dispositions relatives aux décisions en matière de garde. La publicité faite autour de cette affaire a sensibilisé le public aux problèmes en cause tout en attirant l'attention sur l'existence d'une cour internationale des droits de l'homme.

6. M. LÄHTEINEN (Finlande) dit qu'il n'existe pas de différences importantes entre municipalités pour ce qui concerne l'ensemble des services généraux disponibles pour les enfants. Au cours des années 70 et 80, la Finlande a appliqué un strict régime de planification étatique : chaque municipalité recevait des subventions lui permettant d'édifier une infrastructure de services suffisante. En 1993, le système a été réformé. Désormais, les sommes allouées sont fondées sur des prévisions et non sur les dépenses réelles et elles ne sont plus affectées à des fins particulières. De plus, au cours des années récentes, le processus de décision en Finlande s'est de plus en plus décentralisé, ce qui confère un rôle beaucoup plus important aux collectivités régionales et locales.

7. La grave récession que connaît la Finlande a tari certaines des ressources des municipalités, et certaines ne sont plus à même de fournir un éventail complet de services, s'agissant notamment des plus onéreux. Le Ministère des affaires sociales et de la santé étudie ce problème et les deux solutions envisagées sont la compensation des risques financiers entre municipalités et le recours à des dotations ou subventions spéciales de l'Etat.

8. Mme SARDENBERG dit que dans certains pays, les personnes âgées ont plus d'influence politique que les familles avec enfants. Peut-être les jeunes finlandais sont-ils désabusés quant à la démocratie participative car ils n'ont aucun moyen effectif d'influencer les décisions politiques. Pour faire échec à cette désaffection, il serait peut-être utile de sensibiliser les parents et les enfants aux dispositions de la Convention. Le système éducatif pourrait aussi jouer un rôle important à cet égard. Une autre solution consisterait à réunir des parlementaires portant un intérêt particulier aux problèmes de l'enfance.

9. Mme KARP dit qu'elle aimerait obtenir plus d'informations sur le rôle du tuteur ad litem. S'agit-il d'un avocat ou d'un travailleur social ? Représente-t-il les vues de l'enfant ou est-il chargé de donner sa propre évaluation de l'intérêt supérieur de celui-ci ?

10. Mme HEILLIÖ (Finlande) dit que le nouveau système n'est pas encore entré en vigueur. Dans le cadre du mécanisme existant pour traiter les affaires de protection de l'enfance, un travailleur social évalue l'intérêt supérieur de l'enfant après avoir écouté son point de vue et le représente en justice. Les tribunaux manifestent de plus en plus d'intérêt pour l'exposé précis des vues propres de l'enfant afin de pouvoir les prendre en considération en même temps que l'appréciation du travailleur social. Dans certains cas, l'enfant est assisté durant la procédure judiciaire par un avocat qui joue le rôle de tuteur. La présence de deux juges et d'un travailleur social est exigée lors d'une procédure judiciaire intéressant des enfants.

11. M. LITTUNEN (Finlande) dit qu'il y a en Finlande deux limites d'âge légales pour les relations sexuelles. La première, qui s'applique aux relations entre mineurs, est fixée à 14 ans et la seconde, qui joue pour les relations entre adultes et mineurs, est fixée à 16 ans. Une réforme de la législation dans ce domaine est en cours et il a été proposé de fixer l'âge légal à 15 ans pour les deux catégories de relations. Les défenseurs de cette idée invoquent trois arguments : la maturité plus précoce qu'auparavant

des jeunes; le fait que d'autres pays européens ont fixé l'âge légal à 15 ans; et les résultats de certaines études montrant qu'un tiers des jeunes finlandais ont des relations sexuelles avant l'âge de 15 ans.

12. Mme KAIVOSOJA (Finlande) dit qu'en vertu de la nouvelle législation qui entrera en vigueur au printemps de 1996, les élèves parlant une langue étrangère auront le droit de passer un examen spécial d'entrée à l'école, en suédois ou en finnois. Dans le cadre d'un projet pilote qui a été mené dans une école polyvalente finlandaise, les étudiants étrangers ont passé un examen de finnois au cours de leur dernière année. Les résultats ont été envoyés à différents instituts professionnels qui ont alors organisé des classes de rattrapage à l'intention des nouveaux étudiants qui en avaient besoin.

13. Bien qu'en Finlande, tous les enfants tziganes fréquentent l'école polyvalente, nombre d'entre eux ont du mal à suivre et sont placés dans des classes spéciales. Peu d'enfants tziganes poursuivent leurs études dans des établissements secondaires ou des écoles professionnelles bien qu'ils puissent bénéficier d'un encadrement spécial et que ces établissements soient en mesure de les accueillir. Il y a plusieurs obstacles à leur succès. D'abord, la culture tzigane est très différente de la culture finlandaise et, de manière générale, les Tziganes sont peu éduqués. Deuxièmement, peu d'enfants tziganes bénéficient d'un enseignement préscolaire. Troisièmement, on ne dispose que de peu de données sur l'éducation des enfants tziganes, en grande partie parce que les Tziganes s'opposent à l'établissement de statistiques concernant l'éducation de leurs enfants. En 1994 a été créé un service éducatif spécial du Conseil national de l'enseignement qui a été chargé de concevoir de meilleures méthodes d'enseignement pour les Tziganes.

14. Mme HANSSON (Finlande) dit que le processus participatif intéresse peu, en général, les jeunes finlandais. Bien que les jeunes de moins de 18 ans n'aient pas le droit de vote, la plupart des 20 partis politiques finlandais ont des programmes destinés aux enfants et aux jeunes. Malheureusement, ces programmes n'ont pas eu de succès. Différents programmes scolaires mettent l'accent sur le développement des aptitudes à la participation; le Gouvernement finlandais devrait réévaluer leur efficacité.

15. La Finlande reconnaît que le Parlement pourrait jouer un plus grand rôle pour promouvoir les droits de l'enfant. De fait, il existe parmi les parlementaires finlandais des groupes particuliers qui s'intéressent à la situation des enfants. Avant les élections finlandaises, tous les candidats se préoccupent des enfants; malheureusement, la récession influe ensuite fortement sur la prise de décision politique.

16. Mme KARP dit que, s'agissant de l'abaissement de l'âge légal du consentement dans le domaine sexuel, la Finlande devrait peut-être envisager de fixer un âge différent pour les relations sexuelles entre jeunes et pour les relations entre enfants et adultes, afin de protéger les enfants contre l'éventuelle exploitation des adultes. Il serait également bon de savoir si l'âge du consentement est identique pour les hétérosexuels et pour les homosexuels.

17. Dans le cadre d'une procédure de protection, il existe toujours un risque que le travailleur social laisse ses propres préjugés, ainsi que des considérations institutionnelles, prendre le pas sur les intérêts de l'enfant. De plus, le régime de protection sociale finlandais existait bien avant la ratification par la Finlande de la Convention. Quelles mesures la Finlande a-t-elle prises pour faire en sorte que les agents de la protection de l'enfance accordent toute leur valeur aux vues de l'enfant et prennent des décisions conformément à l'intérêt supérieur de celui-ci ?

18. Mme BADRAN dit qu'à l'occasion de trois conférences internationales importantes qui ont eu lieu récemment, à savoir la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, la Conférence internationale sur la population et le développement et le Sommet mondial pour le développement social, l'accent a été mis sur la participation des jeunes. En fait, les gouvernements ont été invités à intégrer des jeunes dans leurs délégations officielles. La Finlande a-t-elle encouragé des jeunes à participer à ces conférences ? Des jeunes gens ont-ils fait partie des délégations officielles finlandaises ?

19. Il serait également utile de savoir quel est le niveau d'éducation requis des travailleurs sociaux et quelle place ils occupent dans la hiérarchie décisionnelle. A-t-on revu les programmes de formation des travailleurs sociaux pour y faire figurer les principes des droits de l'enfant ? Est-il exact qu'une spécialisation en protection de l'enfant n'est plus possible et, dans ce cas, pourquoi ?

20. Mme EUFEMIO dit que les articles 3, paragraphes 1, 5 et 12, paragraphe 1, de la Convention visent des concepts qui peuvent sembler ardues à des travailleurs sociaux peu rompus à la question des droits de l'enfant. Nombre de ces agents font intervenir leurs propres préjugés et problèmes dans l'exercice de leur métier. Lorsqu'elle-même a suivi une formation de travailleur social, il lui a fallu, par principe, se soumettre à une psychanalyse. La Finlande a-t-elle un système de contrôle des travailleurs sociaux ? Un juge n'est certainement pas la meilleure solution : elle pense plutôt à une personne qui serait à même d'aider un travailleur social à mieux comprendre ses propres attitudes.

21. M. LITTUNEN (Finlande) dit que les observations de Mme Karp sur l'âge du consentement à des relations sexuelles sont très proches des propositions de réforme du Code pénal. Lorsque l'âge et le degré de maturité affective et sociale de chacun des partenaires sont pratiquement identiques, l'acte sexuel ne serait pas considéré comme un délit. Dans le cas où une personne profite de son âge ou de sa condition pour influencer un individu plus jeune, l'âge de la protection serait fixé à 18 ans. La législation en vigueur fixe un âge légal plus élevé pour des relations homosexuelles que pour des relations hétérosexuelles; dans le cadre de la législation révisée, cet âge serait le même dans les deux cas.

22. Mme HEILLIÖ (Finlande) dit que, selon les constatations du Gouvernement finlandais, la décentralisation des services de protection sociale n'a pas donné un résultat optimal : en général, lorsqu'il est demandé aux travailleurs sociaux de traiter l'ensemble des questions d'aide sociale, la protection de l'enfance en pâtit. La Finlande a récemment engagé des programmes de recyclage de travailleurs sociaux expérimentés dans les problèmes de protection de

l'enfance et de nombreuses universités finlandaises ont entrepris des programmes analogues. Un diplôme de travail social peut être obtenu au niveau universitaire.

23. Les programmes de recyclage visent à sensibiliser les travailleurs sociaux au risque de laisser leurs préjugés personnels influencer leurs décisions, mais naturellement aucun système n'est infaillible. Bien qu'il n'y ait pas en Finlande de contrôle des travailleurs sociaux, des experts psychiatres leur sont parfois adjoints à titre expérimental pour les aider à traiter des cas difficiles. La Finlande s'efforce d'étendre ce programme; malheureusement, la situation économique constitue désormais un obstacle. Bien que les travailleurs sociaux soient souvent assistés d'une équipe d'experts consultants, c'est à eux que revient la décision ultime.

24. La PRESIDENTE invite les membres du Comité à poser leurs questions sur les chapitres de la liste de points à traiter intitulés respectivement "Libertés et droits civils" et "Milieu familial et protection de remplacement", qui se lisent ainsi :

"Libertés et droits civils"

(Art. 7, 8, 13 à 17 et 37 a) de la Convention)

15. A propos des paragraphes 228 à 230 du rapport, veuillez indiquer si le gouvernement envisage de prendre des mesures pour donner satisfaction aux étudiants qui souhaitent un enseignement sur des questions éthiques, morales et philosophiques plutôt qu'un enseignement religieux.

16. Veuillez fournir de plus amples informations sur le respect des droits de l'enfant à se faire entendre dans divers domaines.

17. Compte tenu des renseignements qui figurent aux paragraphes 54 à 59 et 197 du rapport et des dispositions de la Convention, notamment à l'article 17, veuillez fournir un surcroît d'informations sur la proposition visant à protéger les enfants contre la publicité qui fait indûment appel à la sexualité.

Milieu familial et protection de remplacement

(Art. 5, 18, par. 1 et 2, 9, 10, 27, par. 4, 20, 21, 11, 19, 39 et 25 de la Convention)

18. S'agissant des paragraphes 264, 273, 275, 285, 286, 287 d) et 327 du rapport, veuillez fournir des renseignements sur les mesures prises pour assurer les services d'aide et les mesures de prévention nécessaires pour faire face aux besoins des enfants en situation difficile, notamment dans le cas des familles monoparentales.

19. La Finlande est-elle partie à la Convention de La Haye de 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale ?

20. A propos des paragraphes 290 et 507 du rapport, veuillez fournir de plus amples informations sur le programme de réunification familiale et sur les procédures en vigueur pour délivrer des permis de séjour, ainsi que sur la compatibilité de ce programme et de ces procédures avec les dispositions et les principes de la Convention, notamment ceux consacrés aux articles 2, 3, 9, 10 et 12.
21. Compte tenu des renseignements fournis au paragraphe 300 concernant l'application de la loi sur la protection de l'enfance, veuillez fournir des renseignements sur toute mesure complémentaire envisagée pour faire en sorte que les garanties juridiques dont doivent jouir les enfants, notamment l'intérêt supérieur de l'enfant et son droit d'être entendu et de voir son opinion prise en compte, soient appliquées dans le cadre des procédures qui régissent le placement des enfants en foyers de substitution et le retour des enfants à leur famille.
22. Veuillez fournir davantage de détails, notamment les aspects les plus importants de toute évaluation entreprise, sur l'efficacité des mesures prises pour protéger l'enfant contre les sévices, en particulier les sévices sexuels, et l'abandon. Quelles nouvelles mesures sont prises pour améliorer la formation des agents de protection de l'enfance, notamment ceux qui s'occupent des cas de sévices sexuels, et leur faire mieux comprendre les dispositions et les principes de la Convention et leur application dans leur travail ? (Par. 139 à 145 du rapport)
23. S'agissant du paragraphe 134 du rapport où il est précisé qu'un groupe de travail du Ministère de la justice étudie actuellement la procédure d'application des décisions relatives au droit de garde et au droit de visite, veuillez fournir des renseignements sur les résultats de cette étude."
25. Mme SARDENBERG dit qu'à deux reprises dans le rapport de la Finlande, il est fait état de la nécessité d'approfondir l'analyse des différences entre la situation des garçons et celle des filles, ainsi que de la pénurie de données statistiques relatives aux enfants. Quels ont été les progrès accomplis dans la collecte et l'analyse de données, s'agissant notamment de la situation des filles ? Comment les renseignements ainsi obtenus ont-ils été intégrés dans la politique et le droit finlandais ?
26. M. HAMMARBERG demande quelles conclusions et quels enseignements le Gouvernement finlandais a tirés de l'affaire Hokkonen c. Finlande (1994) dont a eu à connaître la Cour européenne des droits de l'homme et qui concernait un différend entre le père et les grands-parents d'une enfant à propos de la garde de celle-ci. A son avis, la Finlande a traité cette affaire d'une manière remarquable, en prêtant une grande attention aux vœux de l'enfant.
27. De plus amples précisions devraient être fournies sur la décentralisation à l'échelon municipal du régime de protection sociale, qui semble avoir isolé les agents de protection de l'enfance et réduit l'efficacité de leur action. Quelles mesures la Finlande a-t-elle décidé de prendre pour régler ce problème ?

28. La commission qui a été créée pour étudier les sévices sexuels à enfant a recommandé une diminution des peines. Une telle solution pourrait laisser entendre que le gouvernement ne considère pas les sévices sexuels comme un délit grave. Comment le gouvernement a-t-il réagi aux recommandations de la commission ? Quelles sont les propositions législatives qui sont issues des travaux de celle-ci ?

29. Dans le cas de sévices à enfant, si un travailleur social fait des recommandations qui sont contraires aux vœux d'un parent ou d'une institution, il risque, étant déontologiquement tenu par le secret professionnel, de se trouver dans une position difficile puisqu'il ne peut s'expliquer sur ses recommandations dans le cadre d'un débat public. Quelles sont les mesures prises par la Finlande pour que, dans de tels cas, les intérêts de l'enfant soient sauvegardés ? C'est là un problème capital car, si le travailleur social hésite à agir, l'enfant court le risque de subir de nouveaux sévices ou de nouvelles brutalités, voire d'être tué.

30. Mme EUFEMIO demande quels sont les services chargés de conseiller les parents en cas de maintien dans leur famille d'enfants exposés au risque de nouvelles brutalités. Lorsque des preuves de sévices ont été constatées, est-ce l'enfant ou l'auteur des sévices qui est retiré de la famille ? Un traitement en institution est-il possible dans le cas d'un grand-parent auteur de sévices sexuels qui doit être exclu du domicile ? Jusqu'à quel point les grands-parents participent-ils à la protection de l'enfant ?

31. Dans le cas de parents demandeurs d'asile, les autorités prennent-elles en considération les liens familiaux pour décider de l'opportunité d'accorder le statut de résident ? Comment les autorités sont-elles préparées à traiter le cas de parents demandeurs d'asile ? Se préoccupe-t-on de l'effet déstabilisateur que peut avoir pour des enfants la prolongation du statut incertain de demandeur d'asile de leurs parents ?

32. S'agissant du recours aux services d'experts privés rémunérés, existe-t-il un mécanisme permettant de s'assurer de l'objectivité de leur avis, pour que prime l'intérêt supérieur de l'enfant ?

33. Dans le cas de séparation des parents, l'enfant a-t-il le droit de rester avec celui qui n'a pas la garde dans l'attente d'une décision de divorce ?

34. Mme Eufémio demande aussi quelle est l'importance des familles monoparentales. Existe-t-il des programmes destinés à fournir un soutien affectif aux mères célibataires et les aider à créer un environnement stable pour élever leurs enfants ? Si une mère ne sollicite pas l'aide des autorités, celles-ci peuvent-elles prendre contact avec elle ou faut-il impérativement qu'elle prenne l'initiative ?

35. Mme KARP demande quelles sont les attitudes et les politiques concernant la violence dans la famille. Un tribunal est-il habilité à ordonner que l'auteur de sévices à enfant soit exclu du domicile ? Les médecins sont-ils tenus d'aviser la police lorsqu'ils pressentent qu'un membre de la famille est victime de violences ? Les autorités sont-elles résolues à traiter le problème dans le cadre de la procédure pénale ? Les sévices à enfant sont-ils pris au sérieux par la police ou celle-ci les considère-t-elle comme d'ordre purement

familial ? En cas de plainte, comment l'enquête est-elle menée ? Les efforts des autorités pénales et des responsables de la protection sociale sont-ils coordonnés ? Existe-t-il un programme visant à traiter les auteurs de sévices ?

36. Elle aimerait savoir s'il est prévu d'adopter une législation sur les enfants victimes de violences, s'agissant notamment du dépôt de plainte et de l'instruction des affaires, ainsi que des dispositions permettant de recueillir le témoignage des enfants devant les tribunaux d'une manière qui sauvegarde leur vie privée.

37. Il ressort à son avis du rapport que les affaires de sévices à enfant aboutissent rarement à une inculpation pénale. Comment est-il décidé de retirer du foyer l'auteur des sévices et non l'enfant ? Des dispositions sont-elles prises pour le traitement des auteurs de sévices à enfant ? Comment prend-on en considération l'intérêt supérieur de l'enfant pour décider de punir l'auteur de sévices qui est un membre de la famille ? Est-il possible à une personne adulte de porter plainte au motif que, dans son enfance, elle aurait été victime de violences sexuelles ? Y a-t-il une politique visant à traiter la question dans son ensemble ?

38. Mme BADRAN dit que, en plusieurs endroits du rapport, il est affirmé que le droit des enfants de se faire entendre est garanti, à condition qu'ils aient atteint un degré de maturité suffisant. A son avis, cet argument sert parfois à dénier aux enfants ce droit même. Elle estime personnellement qu'à tout stade de leur développement, les enfants doivent avoir la possibilité de faire l'apprentissage des aptitudes à la participation. A quels types de décisions les familles autorisent-elles leurs enfants à participer ? Quelles sortes d'associations les enfants ont-ils le droit de constituer ? Peuvent-ils par exemple créer des clubs hors de l'école ?

39. D'après les renseignements disponibles, il n'y a aucune discrimination entre garçons et filles, mais les hommes et les femmes ne reçoivent pas une rémunération égale pour le même travail et de nombreux métiers techniques sont exercés par des hommes. Que fait la Finlande pour atténuer ce déséquilibre ? Des préjugés d'ordre éducatif expliquent-ils que davantage d'hommes que de femmes occupent des postes techniques ?

40. Comment la Finlande applique-t-elle les recommandations du Sommet mondial pour le développement social relatives à l'intégration des minorités ? Les jeunes participent-ils à des conférences internationales ?

41. M. KOLOSOV aimerait savoir si la législation récemment élaborée dans le but de garantir une égale protection aux enfants finlandais et aux enfants étrangers relevant de la juridiction de la Finlande est définitivement mise au point.

42. La proposition du Ministre de la justice d'incriminer la pornographie exploitant les enfants a-t-elle reçu application ? Des mesures ont-elles été prises pour protéger les enfants contre les messageries roses ? A propos du paragraphe 219 du rapport, il lui semble dangereux d'autoriser les enfants de plus de 15 ans à se procurer des images, enregistrements visuels et objets de caractère pornographique.

43. S'agissant de la question posée par Mme Karp de savoir si les médecins sont tenus d'aviser la police lorsqu'ils ont connaissance de cas de violence dans la famille, M. Kolosov dit qu'il s'agit d'un problème complexe. Par exemple, en supposant qu'un membre d'une famille ait une liaison avec une autre personne et subisse des violences de sa part, le fait pour un médecin d'aviser la police pourrait être considéré comme une intrusion dans la vie privée et entraîner des conséquences inopportunes pour la famille.

44. M. LÄHTEINEN (Finlande) dit, en réponse à la question relative à la discrimination entre garçons et filles que, en Finlande, les filles reçoivent un meilleur enseignement que les garçons. Par exemple, le pourcentage de filles dans l'enseignement supérieur est supérieur à celui des garçons. Il faut toutefois reconnaître qu'il subsiste des problèmes d'égalité parce que les hommes continuent de bénéficier de salaires plus élevés.

45. Le Gouvernement finlandais ne traite pas encore les enfants comme une catégorie distincte de la population dans ses statistiques sur la famille, mais il s'efforce d'introduire certains changements allant dans ce sens. M. Lähteinen fait remarquer à cet égard que le Comité a reçu une ventilation par tranche d'âge du revenu disponible.

46. Mme HEILLIÖ (Finlande) dit qu'il a été longuement débattu en Finlande du rôle des grands-parents. Une affaire récente concernant des violences sexuelles perpétrées par un grand-parent et qui a entraîné le retrait de l'enfant du domicile familial a posé la question de savoir si ce n'est pas l'auteur des violences plutôt que l'enfant victime qui devrait être exclu du domicile familial. Dans un autre cas, un père a été soupçonné de sévices sur son fils d'âge préscolaire. Les soupçons ont été confirmés par l'examen psychiatrique de l'enfant et les travailleurs sociaux ont pris des dispositions pour faciliter le divorce des parents et permettre ainsi à l'enfant de rester avec sa mère, mais le divorce n'a pas abouti. L'affaire a été portée devant les tribunaux, l'enfant étant quant à lui retiré à la garde de ses parents. Ceux-ci ont invoqué comme preuve de l'innocence du père le fait que le tribunal n'a prononcé aucune peine contre lui.

47. De surcroît, on ne peut pas toujours garantir que les droits d'un enfant seront suffisamment protégés dans sa famille élargie. Même si un enfant est placé chez ses grands-parents, les violences de la part d'un de ses parents pourraient se poursuivre, vu la facilité d'accès à l'enfant. C'est ce que montre une affaire récente dans laquelle un enfant a continué pendant deux ans de faire l'objet de sévices de la part de son père alors qu'il était placé chez ses grands-parents, les sévices n'ayant pas été décelés malgré l'étroite surveillance de la famille par des psychiatres durant cette période.

48. La vie au sein de familles élargies ne faisant pas partie de la culture finlandaise, le placement d'un enfant chez ses grands-parents créerait essentiellement une nouvelle famille nucléaire. En Finlande, l'expérience a montré que, si les grands-parents sont de bons parents de remplacement pour les jeunes enfants, la différence d'âge suscite fréquemment des problèmes durant l'adolescence. Il est souvent préférable de donner à l'enfant un foyer de remplacement et de laisser les grands-parents continuer à jouer leur rôle traditionnel.

49. En Finlande, les tribunaux peuvent entendre les déclarations d'experts privés; dès lors, les juges ont le devoir de veiller à ce que leurs décisions ne soient pas influencées par de quelconques préjugés, en particulier dans les affaires concernant le droit de garde. Etant donné que la procédure relative au droit de garde ou au droit de visite est parfois très longue, les tribunaux peuvent rendre une décision provisoire valable jusqu'au jugement définitif. En pratique, toutefois, les juges ne sont guère enclins à le faire parce que, lorsque le jugement définitif est différent de ce qui a été provisoirement décidé, cela peut avoir un effet perturbateur pour l'enfant. Au surplus, il n'existe aucune solution catégorique lorsque les parents sont en désaccord.

50. M. LÄHTEINEN (Finlande) dit que, dans le cadre de la législation finlandaise, tous les enfants de moins de 7 ans ont le droit d'être admis dans une garderie, ce type d'établissements faisant partie du système éducatif. Lorsque l'un des parents est sans emploi, l'enfant peut n'être admis que sur la base de la demi-journée. Pendant les années 70 et 80, lorsqu'il n'y avait pas assez de places pour tous les enfants, la priorité a été accordée aux familles monoparentales, afin de permettre aux parents isolés de travailler. Des programmes spéciaux d'aide sont actuellement destinés aux parents isolés eu égard à la plus grande vulnérabilité de leur statut familial. Les problèmes familiaux peuvent être décelés par l'observation des enfants dans les garderies; les familles peuvent alors être mises en relation avec le système de consultations familiales volontaires.

51. Mme HEILLIÖ (Finlande), en réponse à une question posée à propos des droits des enfants à se faire entendre, dit que l'un des aspects fondamentaux du programme de recyclage des travailleurs sociaux en cours consiste à apprendre aux travailleurs sociaux à prêter attention non seulement aux propos des enfants, mais aussi au message qu'ils s'efforcent de transmettre. Il leur faut tenir compte non seulement de la maturité de l'enfant, mais aussi de la manière dont on lui a appris à s'exprimer et des possibilités qui lui ont été données de le faire. Le Parlement examine actuellement un projet de loi ayant pour objet de réformer la procédure d'exécution des décisions relatives au droit de garde et au droit de visite, lequel prévoit que, pour protéger l'intérêt supérieur de l'enfant, un conciliateur ayant des compétences dans le domaine de la protection de l'enfance ou des consultations familiales doit procéder à l'audition de l'enfant et interpréter ses vues à l'intention des autorités.

52. Mme PIETARINEN (Finlande) dit, à propos de la participation des enfants à des conférences internationales, qu'aucun enfant n'a encore été désigné comme membre des délégations officielles à des réunions au sommet ou des conférences internationales. Compte tenu de l'importance accordée à de telles conférences, les rapports définitifs sont traduits en finnois, publiés et diffusés à l'intention du public, des organisations et d'un certain nombre de bibliothèques. A l'occasion du cinquantenaire de l'ONU, une exposition de quatre jours a été organisée principalement à l'intention des enfants, qui ont pu obtenir à cette occasion des renseignements sur les réunions au sommet et les conférences internationales. Un projet prévoyant la participation d'enfants à l'aménagement de l'environnement doit être engagé à Leipzig (Allemagne) en mai 1996, lors d'une réunion organisée par le Conseil de l'Europe.

53. S'agissant des autres moyens par lesquels les enfants sont encouragés à participer à la vie publique et à apprendre à devenir des membres actifs de la société, Mme Pietarinen dit que, avant les élections générales ou présidentielles officielles, de nombreux établissements scolaires organisent des scrutins blancs, qui révèlent clairement les opinions des jeunes et dans certains cas influencent les électeurs plus âgés. Les écoles ont aussi des conseils d'élèves où siègent les étudiants des classes supérieures, et dont le principal objet est d'organiser et d'améliorer la coopération entre élèves ainsi que des activités scolaires. Les conseils désignent généralement deux membres au conseil d'administration de l'école. Dans les établissements professionnels, les représentants du personnel et des étudiants constituent des instances spéciales de coopération. Les méthodes d'enseignement donnant aux étudiants un rôle actif se développent tant dans les écoles que dans les établissements de formation professionnelle, et l'objectif le plus important des programmes scolaires est d'apprendre aux élèves à devenir des membres actifs de la société.

54. Mme HEILLIÖ (Finlande) dit que les enfants finlandais participent beaucoup plus que bien d'autres aux affaires familiales. En vertu de la législation finlandaise, les enfants ont un rôle indépendant et sont respectés en tant qu'individus. La loi sur la garde des enfants et le droit de visite stipule que les parents sont tenus de consulter leurs enfants pour prendre des décisions les concernant, en tenant dûment compte de leur degré de maturité. S'agissant des attitudes envers l'éducation, elle dit que, dans le cadre du droit finlandais, les parents n'ont pas le droit de frapper leurs enfants et doivent au contraire discuter avec eux pour leur expliquer ce qu'ils souhaitent et ce qu'ils attendent d'eux.

55. M. LITTUNEN (Finlande) dit que l'amendement constitutionnel sur les droits de l'enfant s'applique à toute personne relevant de la juridiction de la Finlande. Les nouvelles dispositions relatives aux droits fondamentaux sont entrées en vigueur le 1er août 1995. Les travaux destinés à vérifier que tout le reste de la législation est conforme à la Constitution ne sont pas encore terminés.

56. Aucune décision définitive n'a encore été prise à propos de la possession de matériel pornographique exploitant des enfants. Un projet gouvernemental est en cours d'élaboration, l'idée du gouvernement étant de faire tomber sous le coup de la loi la possession de matériel pornographique de ce type; c'est toutefois le Parlement qui décidera en dernier ressort. S'agissant d'empêcher l'écoute par les enfants des services de messageries roses, le Ministère de la justice a proposé au Ministère des communications de rendre l'accès aux lignes téléphoniques concernées techniquement impossible pour les enfants. Le Ministère des communications étudie les moyens techniques d'empêcher cet accès.

57. Pour ce qui est des limites d'âge applicables à l'achat et à la distribution de matériel pornographique, il dit que les vidéocassettes ne peuvent être distribuées à des personnes de moins de 18 ans, et que l'accès aux films projetés dans des salles de cinéma est interdit aux enfants de moins de 16 ans; par ailleurs, il est prévu dans certains projets de fixer l'âge légal à 15 ans pour l'achat de matériel écrit, mais la question requiert un plus ample examen et aucune décision définitive n'a encore été prise.

58. Quant aux peines applicables aux sévices à enfant et aux éventuels projets de réduction de ces peines, il dit que l'intention est d'insérer dans le Code pénal un nouveau chapitre sur les infractions sexuelles. Ce projet n'a pas encore été soumis au Parlement. Toutefois, il ne pense pas que les peines seront réduites. Dans le cadre de la législation en vigueur, les sévices sexuels les plus graves font encourir à leur auteur une peine maximum de 10 ans de prison, tandis que la peine maximum applicable aux sévices les moins graves est de deux ans d'emprisonnement; ces deux peines resteront identiques dans le cadre de la nouvelle législation.

59. Mme SARDENBERG, évoquant la question de la collecte de données en tant qu'outil important d'application des instruments internationaux et en particulier de la Convention relative aux droits de l'enfant, relève que l'une des fonctions de l'ombudsman, aux dires de la délégation finlandaise, est de collecter et d'harmoniser les données provenant de différents secteurs. Elle suppose que la Finlande a un système global de haut niveau de collecte de données, incluant un secteur particulier pour les enfants. Le rôle de l'ombudsman doit cependant concerner davantage la protection des enfants que la collecte et l'harmonisation de données. Certains pays ont créé des commissions nationales dont le rôle est de coordonner les politiques et les services, d'examiner les crédits budgétaires et d'assurer la liaison avec les autorités provinciales et centrales, alors que l'action de l'ombudsman concerne davantage la protection, la réparation des violations et un contrôle indépendant en vue de déceler les lacunes du système.

60. M. HAMMARBERG dit qu'il est essentiel qu'il n'y ait aucun signe émanant du corps législatif indiquant que les sévices sexuels ne sont pas considérés comme un délit très grave. S'agissant de la possession de matériel pornographique comme des vidéocassettes, il dit que chaque fois qu'une personne regarde une telle cassette, il y a violation de l'intégrité de l'enfant montré dans le film; la violation ne se limite pas à la seule réalisation du film.

61. Il se félicite des progrès accomplis pour limiter l'accès des enfants aux messageries roses et souligne qu'il est très important de fermer de tels services qui sont un encouragement à la pédophilie.

62. Mme BADRAN demande si, compte tenu de la fréquence élevée des suicides chez les enfants et les jeunes, il existe un programme pédagogique destiné tant aux familles qu'aux professionnels pour leur permettre de suivre le développement social et affectif des enfants dans la famille et contribuer à prévenir de futurs suicides.

63. M. KOLOSOV dit, à propos de l'âge auquel les enfants peuvent avoir accès à du matériel pornographique, que dans la plupart des pays démocratiques développés comme les Etats-Unis et le Royaume-Uni, il est toujours indiqué que l'accès aux sex-shops est interdit à toute personne de moins de 18 ans, voire dans certains cas de 21 ans. Il devrait être à son avis inacceptable, dans la société finlandaise, que des enfants de 15, 16 ou 17 ans aient accès à ce type de matériel.

La séance est levée à 13 h 5.
